



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

**SÉANCE ORDINAIRE
MERCREDI 8 MARS 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 8 mars 2023 à 20 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Linda Audet
M. le conseiller Pierre-Yves Baril
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 20 h.

23-03-040

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retirer le point 13.1.1 « Octroi d'aides financières provenant du Fonds de la jeune relève quévillonnaise (FJRQ) » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

23-03-041

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance mentionnée en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre tel que rédigé.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

23-03-042

ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, durant certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Manon Mongeau

Secrétaire loisirs et culture indéterminée

Kim Deschênes

Commis secrétaire Direction générale 1^{er}, 2, (6 au 8), 10, (21 au 28)

Commis secrétaire-réceptionniste 3, (13 au 20)

Préposée au bar/restaurant/quilles 17

Martine Pilon

Opérateur-concierge (1^{er} au 28)

Rija Randriambololona

Opérateur-concierge (entraînement) 1^{er}, 2, 6, 7

Opérateur-concierge 9, 10, (13 au 15), (18 au 21), 24

Claudette Ayotte

Préposée au bar/restaurant/quilles (2 au 6), (9 au 13), (16 au 20), (23 au 27)

Diane Perron

Préposée au bar/restaurant/quilles (17 au 19)

Audrey Morin

Préposée au bar/restaurant/quilles (17 au 19)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'ENTÉRINER les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.

23-03-043

DÉMISSION DE MME IMEN NSIRI À TITRE DE SALARIÉE À L'ESSAI AU SERVICE ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT QUE Mme Imen Nsiri a avisé la direction générale qu'elle quittait ses fonctions de salariée à l'essai au Service administratif à compter du 13 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ACCEPTER la démission de Mme Imen Nsiri à titre de salariée à l'essai de la Ville.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

23-03-044

AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DE MME DIANE RENAUD, ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET MME STACY-ANN OLIVER, AGENTE DE DÉVELOPPEMENT LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE Mme Karine Lafrenière, directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire est absente pour une période d'un an ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 7 novembre 2022, Mme Diane Renaud, adjointe administrative et Mme Stacy-Ann Oliver, agente de développement loisirs, culture et vie communautaire assurent certaines tâches et responsabilités de la direction du Service et qu'un ajustement à la hausse des conditions de salaire et d'avantages sociaux est justifié ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER une prime rétroactive au 7 novembre 2022 de 5 % de son salaire régulier à Mme Diane Renaud, adjointe administrative, et ce, tant qu'il lui sera requis d'assurer les tâches et responsabilités confiées de la direction du Service loisirs, culture et vie communautaire ;

D'AUTORISER une prime rétroactive au 7 novembre 2022 de 4 % de son salaire régulier à Mme Stacy-Ann Oliver, agente de développement loisirs, culture et vie communautaire, et ce, tant qu'il lui sera requis d'assurer les tâches et responsabilités confiées de la direction du Service loisirs, culture et vie communautaire.

23-03-045

APPROBATION DES DÉBOURS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2023 TOTALISANT 803 825,63 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des débours pour le mois de février 2023 ;

Bordereau des chèques

Chèques 21934 à 21945 inclusivement

Pour la somme de : 15 513,38 \$

Chèque(s) annulé(s) : 21935 et 21939

Bordereau des dépôts directs

Dépôts directs 504660 à 504777 inclusivement

Pour la somme de : 527 767,18 \$

Dépôt(s) direct(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des prélèvements

Prélèvements 6786 à 6836 inclusivement

Pour la somme de : 147 057,89 \$

Prélèvement(s) annulé(s) : 6790

Bordereau des salaires

Salaires semaines 4 à 7 inclusivement

Pour la somme de : 113 487,18 \$

Grand total : 803 825,63 \$



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'APPROUVER les débours pour le mois de février 2023 totalisant 803 825,63 \$.

23-03-046

ADOPTION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DU FONDS D'ADMINISTRATION, DE L'ÉTAT DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT QUE le trésorier a déposé à l'attention du conseil les états ci-haut mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'ACCEPTER l'état des activités du fonds d'administration, des investissements et de la situation financière en date du 28 février 2023.

23-03-047

APPROBATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DE NOVEMBRE 2022 À FÉVRIER 2023 TOTALISANT 1 465,38 \$

CONSIDÉRANT QUE pour mener à bien les dossiers de la Ville, le conseil doit désigner certains de ses membres pour le représenter ;

CONSIDÉRANT QUE pour la période de novembre 2022 à février 2023, il y a lieu d'approuver le remboursement des frais de déplacements et de représentation autorisés de :

Guy Lafrenière, maire

Waswanipi, 24 novembre 2022, automobile

Inauguration de la scierie Waswanipi 195,20 \$

Gatineau, 25 au 27 janvier 2023, automobile, hébergement et repas

Forum municipal sur l'intégration des activités minières (UMQ) 1 270,18 \$

Total : 1 465,38 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'AUTORISER le remboursement des frais de déplacement et de représentation mentionnés ci-haut aux personnes concernées, sur présentation d'un rapport des dépenses tel que requis dans pareil cas et selon le règlement en vigueur.

23-03-048

AUTORISATION DE VERSER UN CRÉDIT DE TAXES DE 684,85 \$ À M. SYLVAIN CLOUTIER (TROISIÈME EXERCICE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 277, un crédit de taxes foncières est accordé au propriétaire d'une nouvelle construction résidentielle, et ce, pour trois (3) exercices financiers ;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle maison implantée sur le terrain situé au 43, rue des Bouleaux se qualifie au programme de crédit selon l'article 4.1 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a réglé toutes les taxes foncières du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 couvrant ainsi le troisième exercice ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER le trésorier à verser un crédit de taxes de 684,85 \$ à M. Sylvain Cloutier correspondant à 30 % du montant de taxes foncières couvrant le troisième exercice.

23-03-049

**AUTORISATION DE PAIEMENT À SOUS-POSTE TRANSPORT DE VRAC
MATAGAMI-QUÉVILLON POUR LES SERVICES DE CAMION DE DÉNEIGEMENT DU
1^{ER} AU 28 FÉVRIER 2023 - 12 895,08 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a recours aux services du Sous-Poste Transport de Vrac Matagami-Quévillon pour les opérations d'enlèvement de la neige sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Sous-Poste Transport de Vrac Matagami-Quévillon nous a fait parvenir la facture 3318 pour les services de camion de déneigement du 1^{er} au 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 12 895,08 \$ avant taxes à Sous-Poste Transport de Vrac Matagami-Quévillon pour les services de camion de déneigement du 1^{er} au 28 février 2023.

23-03-050

**AUTORISATION D'ACHAT DE DÉCORATIONS LUMINEUSES DE NOËL AUPRÈS DE
LEBLANC ILLUMINATIONS CANADA - 26 417,25 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE lors de l'incendie du garage municipal en avril 2020 les décorations de Noël de la Ville ont été détruites et qu'il est nécessaire d'en acheter de nouvelles ;

CONSIDÉRANT QUE Leblanc Illuminations Canada nous a fait parvenir une soumission pour l'achat de décorations lumineuses « Candélabre » de type LED ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 25 679 \$ pour l'achat de ces décorations est prévu dans le cadre du projet de reconstruction du garage municipal et payable par l'assureur du sinistre ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des Services des travaux publics et d'urbanisme ;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'achat de décorations lumineuses de Noël chez Leblanc Illuminations Canada pour la somme de 26 417,25 \$ avant taxes.

23-03-051

AUTORISATION DE PAIEMENT À MP RENAUD-VATION INC. POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PAVILLON COMMUNAUTAIRE - 24 797,25 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT les travaux effectués dans le cadre du projet de construction d'un pavillon communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie MP Renaud-Vation inc. nous a fait parvenir la facture 2223191 pour les travaux effectués du 18 au 24 septembre, du 13 au 19 novembre et du 25 novembre au 23 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 24 797,25 \$ avant taxes à MP Renaud-Vation inc. pour les travaux effectués dans le cadre du projet de construction d'un pavillon communautaire.

23-03-052

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SERVICE CANADA DANS LE CADRE DU PROGRAMME « EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2023 »

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de créer des opportunités d'emplois aux étudiants ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin de main-d'œuvre supplémentaire pendant la période estivale pour le bon fonctionnement des activités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice générale à demander à Service Canada de verser une subvention à la municipalité pour chacun des emplois étudiants décrits ci-dessous, et ce, dans le cadre du programme « Emploi d'été Canada 2023 » (ECC) :

- 1 coordonnateur aux emplois étudiants ;
- 5 moniteurs de camp de jour ;
- 2 animateurs en sports et loisirs.

D'AUTORISER la directrice générale à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

23-03-053

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 325 INTITULÉ « RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit encadrer l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et qu'il y a lieu de réviser la réglementation actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Linda Audet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 325 des règlements de cette Ville intitulé « Règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

2. DÉFINITION DES TERMES

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main (pistolet d'arrosage) pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur** » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Employé municipal** » désigne tout employé des Services des travaux publics et d'urbanisme de la Ville.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Pistolet d'arrosage** » : Objet qui se fixe à l'extrémité d'un boyau d'arrosage, dont la gâchette commande le passage ou l'interruption de l'eau et qui sert à former le jet de même qu'à en régler l'intensité.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Ville** » désigne la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des employés municipaux du Service des travaux publics et de l'urbanisme ainsi que des agents de la Sûreté du Québec. Ceux-ci sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Limite des charges de la Ville et du propriétaire

L'entretien de l'aqueduc et des bornes-fontaines, valves, boîtes de service, robinets d'arrêt et tuyaux de distribution jusqu'à la ligne de rue



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

au point de raccordement avec les tuyaux de distribution des propriétaires des terrains desservis et autres appareils faisant partie du système d'aqueduc sont la charge de la Ville.

La distribution de l'eau dans les maisons ou bâtiments à partir du point de raccordement avec les tuyaux de la Ville au robinet d'arrêt est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

5.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé municipal ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils qui en dépendent, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des pénalités prévues par le présent règlement.

5.3 Droit d'entrée

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.4 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Ceux-ci ont aussi le droit de fermer l'entrée d'eau s'ils constatent le non respect des articles 7.1 à 7.15, ou s'ils constatent un usage abusif de l'eau potable par négligence volontaire ou non, et ce, en plus des pénalités prévues par le présent règlement.

5.5 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.6 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement.

6.2 Compresseurs, climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout compresseur ou tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

6.4 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés municipaux autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Le propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc doit tenir en bon état de fonctionnement chaque tuyau d'approvisionnement pour la partie située sur son terrain et le protéger contre le gel, à ses frais. Ledit propriétaire est tenu responsable de tous dommages résultant du défaut d'entretien ou de la mauvaise qualité de ses tuyaux.

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le Service des travaux publics avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.7 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés municipaux peuvent alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.8 Raccordements

La Ville installe un tuyau de distribution d'eau jusqu'à la ligne de rue face à tout bâtiment, lorsque possible, et le raccordement de ce tuyau avec la maison ou le bâtiment est à la charge du propriétaire qui est tenu au paiement du tarif de compensation pour l'eau même s'il refuse ou néglige de raccorder le tuyau de distribution avec celui de sa maison ou son bâtiment.

Les raccordements de l'aqueduc avec les services privés ne peuvent être exigés entre le 15 novembre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Toutefois, si le directeur des travaux publics de la Ville juge la chose possible, il peut autoriser l'installation d'un tuyau de distribution depuis le tuyau de l'aqueduc jusqu'à l'alignement de la rue et permettre tel raccordement entre les dates ci-haut mentionnées, pourvu que le propriétaire dépose à la Ville, une somme suffisante DÉTERMINÉE PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS pour couvrir la différence du coût des travaux exécutés à cette époque de l'année au lieu d'avoir été effectués durant la période de l'été.

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment ;
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation du Service des travaux publics, conformément aux règles et tarifs en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) pour les adresses se terminant par un chiffre pair :
mardi, jeudi et samedi
- b) pour les adresses se terminant par un chiffre impair :
mercredi, vendredi et dimanche.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3 une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des semences ou des végétaux concernés sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Permissions spéciales

Malgré l'article 7.3, la Ville peut, par résolution, prendre avec le consommateur des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau dans les cas spéciaux ou la consommation de l'eau excède la consommation normale (industrie, commerce, pépiniériste et terrain de golf).

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance est accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'un pistolet d'arrosage pendant la période d'utilisation.

En tout temps, il est interdit d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal pour laver ou nettoyer les entrées d'automobiles ou pour arroser la neige, sauf s'il s'agit d'une patinoire municipale ou privée.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis une fois par année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager en justifiant le nettoyage.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs et des rues n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage de ceux-ci à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'un pistolet d'arrosage pendant la période d'utilisation.

En tout temps, il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.15 Interdiction d'arroser (pénurie d'eau)

La Ville peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, **par avis public**, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Non respect des articles

Lorsque le directeur du Service des travaux publics ou un employé municipal autorisé constate le non respect d'un ou plusieurs des articles 7.1 à 7.15, ou qu'il constate un usage abusif de l'eau potable par négligence volontaire ou non, celui-ci est autorisé à fermer l'eau du robinet ou l'entrée de service, et ce, en plus des pénalités pouvant s'appliquer.

Toute dépense encourue par la Ville par suite du non respect d'un des articles du présent règlement est entièrement à la charge des contrevenants.

8.2 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

La Ville est autorisée à intercepter l'eau et suspendre l'approvisionnement à tout contrevenant au présent article sans toutefois libérer ce dernier du paiement de la compensation exigée pour la fourniture de l'eau.

8.3 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection est assumé par ledit propriétaire qui doit, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.4 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau.

8.5 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 400 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 800 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration de 10 % s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.7 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.5, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit l'actuel règlement 86-48-2.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

23-03-054

DEMANDE DE LA MAISON DES JEUNES DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON POUR LE MAINTIEN DE L'EXEMPTION DE TAXES EN VERTU DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Maison des jeunes de Lebel-sur-Quévillon avait présenté une demande d'exemption de taxes municipales pour leur bâtiment en août 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE cette décision fait l'objet d'une révision périodique de la Commission municipale en vertu de la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale demande l'opinion de la Ville à l'égard de la reconnaissance de cet organisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

D'INFORMER la Commission municipale que la Ville ne s'oppose pas à la révision d'exemption de taxes de la Maison des jeunes de Lebel-sur-Quévillon.

23-03-055

MENTION DE FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS AU CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE POUR LA TENUE DE LA COMPÉTITION RÉGIONALE GABY LABONNE

CONSIDÉRANT QUE le Club de patinage artistique de Lebel-sur-Quévillon a organisé la compétition régionale Gaby Labonne les 17, 18 et 19 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE plus de 200 patineuses de partout en Abitibi-Témiscamingue ont participé à cette compétition d'envergure qui a également accueilli de nombreux spectateurs ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accorde une grande importance à la promotion de saines habitudes de vie et de l'activité physique chez les jeunes de 18 ans et moins ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'EXPRIMER les plus vifs et sincères remerciements et félicitations au comité organisateur du Club de patinage artistique de Lebel-sur-Quévillon ainsi qu'aux bénévoles pour l'organisation de la compétition régionale Gaby Labonne 2023.

23-03-056

MENTION DE FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS AUX CHEVALIERS DE COLOMB, CONSEIL 6003 POUR L'ORGANISATION DU TOURNOI DE VOLLEYBALL D'HIVER MIXTE AU PROFIT DU CLUB DE JUDO DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

CONSIDÉRANT QUE le 25 février dernier, les membres des Chevaliers de Colomb ont organisé un tournoi-bénéfice de volleyball d'hiver mixte au profit du Club de judo de Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT le franc succès de la campagne qui a permis d'amasser des fonds qui serviront à soutenir le Club de judo de Lebel-sur-Quévillon dans leurs activités et à promouvoir le sport et l'exercice physique ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accorde une grande importance au bien-être des familles de Lebel-sur-Quévillon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'EXPRIMER les plus vifs et sincères remerciements et félicitations aux membres des Chevaliers de Colomb, Conseil 6003 et aux bénévoles pour l'organisation du tournoi de volleyball d'hiver mixte au profit du Club de judo de Lebel-sur-Quévillon et pour leur contribution et leur implication au sein de la communauté.



No de résolution

23-03-057

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

MENTION DE REMERCIEMENTS ET FÉLICITATIONS À L'AGORA BORÉALE POUR L'ORGANISATION DE SES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU MOIS DE L'HISTOIRE DES NOIRS

CONSIDÉRANT QUE le Mois de l'histoire des Noirs se déroule tout au long du mois de février chaque année et qu'il est important de reconnaître et de promouvoir la contribution des Québécoises et des Québécois des communautés noires ;

CONSIDÉRANT que ces activités permettent d'encourager la pleine participation de tous à la société québécoise, de favoriser l'inclusion, l'ouverture au pluralisme et de renforcer le rapprochement interculturel entre tous les Quévillonnais et Quévillonnaises ;

CONSIDÉRANT QUE durant ce mois, l'Agora Boréale a organisé plusieurs activités sur le thème « De l'obscurité à la lumière » afin d'offrir une plus grande place à la diversité afrodescendante dans toutes les sphères de la vie publique et à faire sortir de l'ombre et à mettre en lumière la contribution et l'impact des personnes issues des communautés noires sur la société québécoise et quévillonnaise ;

CONSIDÉRANT le franc succès de ces activités, dont le souper interculturel du 11 février dernier qui a permis de découvrir et d'échanger, dans une ambiance conviviale, entre les nouveaux citoyens issus de l'immigration et les Quévillonnais, sur les cultures, les expériences et les réalités de chacun ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accorde une grande importance au bien-être des familles de Lebel-sur-Quévillon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'EXPRIMER les plus vifs et sincères remerciements et félicitations aux membres du comité organisateur de l'Agora Boréale et aux bénévoles pour l'organisation des activités réalisées dans le cadre du Mois de l'histoire des Noirs, ainsi que pour leur contribution et leur implication au sein de la communauté.

23-03-058

MENTION DE FÉLICITATIONS AUX COUPS DE CŒUR ET GAGNANTS DE LA FINALE LOCALE D'EXPO-SCIENCES 2023 ORGANISÉE PAR L'ÉCOLE SECONDAIRE LA TAÏGA

CONSIDÉRANT QUE le 22 février dernier a eu lieu la finale locale de l'Expo-sciences organisée par l'école secondaire La Taïga à la salle Desjardins ;

CONSIDÉRANT QUE cette compétition scientifique d'envergure devant public fait la promotion de la science et des technologies auprès des jeunes leur permettant de découvrir leur potentiel ainsi que leur talent de communicateur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de féliciter les coups de cœur et les gagnants qui représenteront leur école lors de la finale régionale à Rouyn-Noranda :

- 1^{re} position :
Romy Dinelle et Maelle Larouche, pour l'anxiété
- 2^e position :
William Girard et Éliot Rioux, pour le moteur à gaz
- 3^e position : (2 prix à égalité)
Malik Renaud, pour la protection des vagues
Joey Sauvageau et Eli April, pour les trous noirs dans l'espace



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

- *Coup de cœur Local arc-en-ciel :*
Juliette Dallaire et Xavier Gagnon, pour le réchauffement climatique
- *Coup de cœur secondaire 1 :*
Mathieu Gingras et Nathan Pelchat pour allumer un feu avec des roches
- *Coup de cœur secondaire 2 :*
Louik Duval et Kyliam Doré, pour l'amidon (solide et liquide)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'EXPRIMER les plus vives et sincères félicitations auprès de tous les participants pour leurs brillantes performances avec une mention spéciale de remerciement au comité organisateur et aux bénévoles qui ont contribué à la réussite de l'Expo-sciences ;

DE SOUHAITER la meilleure des chances aux équipes gagnantes qui représenteront l'école secondaire La Taïga lors de la finale régionale de l'Expo-sciences à Rouyn-Noranda.

23-03-059

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2023

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es) » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

DE PROCLAMER le 13 mars 2023 la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et d'inviter tous les citoyens et ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es) ».



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

INSCRIPTION
DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de correspondance du mois de février 2023.

INSCRIPTION
DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport mensuel de la directrice générale pour les activités et rencontres tenues au cours du mois de février 2023.

INSCRIPTION
RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL

Le maire, M. Guy Lafrenière, invite les membres du conseil à présenter un résumé de leurs activités du mois de février 2023.

INSCRIPTION
PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. 3 citoyens présents dans la salle et les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

- Rénovation du château d'eau
- Rénovation du centre communautaire
- Informations concernant taxes spéciales pour l'aéroport

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux répondent aux questions soumises par le public de vive voix.

23-03-060

RÉSOLUTION
LEVÉE DE LA SÉANCE

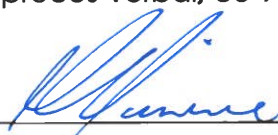
CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

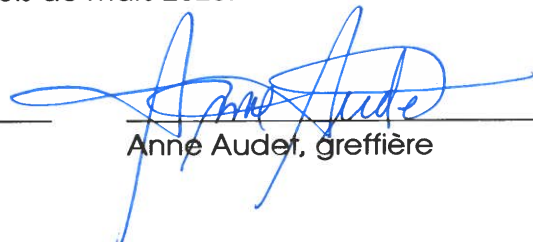
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 36.

Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 23-03-040 à 23-03-060 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 9^e jour du mois de mars 2023.


Guy Lafrenière, maire


Anne Audet, greffière